

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Préfecture  
Direction de l'Action Locale  
Bureau des Procédures Environnementales  
N ° 2015-0086

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société STORENGY  
à diminuer la fréquence des mesures par diagraphie nucléaire  
effectuées sur le puits LCL1 du site de Cerville ;**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 décembre 1972 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Cerville - Velaine-sous-Amance, en Meurthe-et-Moselle, pour une durée de trente ans à partir du 19 décembre 1972 ;
- Vu la décision ministérielle du 18 août 1987 autorisant la mise en exploitation normale du stockage souterrain de gaz combustible de Cerville-Velaine ;
- Vu le décret du 25 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Cerville - Velaine accordée à Gaz de France ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 autorisant l'amodiation de la concession de stockage souterrain de Cerville-Velaine (Meurthe-et-Moselle), détenue par GDF SUEZ, au profit de la société STORENGY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-622 autorisant la société Gaz de France à exploiter les installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel combustible sur le territoire de la commune de Cerville ;
- Vu la demande formulée par la société STORENGY située à Cerville dans son courrier du 22 janvier 2015 adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Vu le rapport de la DREAL Lorraine du 25 février 2015 basé sur le dossier déposé par la société Storengy en appui de sa demande ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 juin 2015 ;
- Considérant que la société STORENGY a demandé à diminuer la fréquence des mesures par diagraphie nucléaire effectuées sur le puits LCL1 ;
- Considérant que la réalisation des mesures par diagraphie nucléaire nécessite du personnel qualifié et peut exposer ce personnel à des risques, et engendrer un accident majeur en cas de dérive grave ;

Considérant que la diminution de la fréquence de ces mesures n'altère pas le niveau des informations nécessaires à la modélisation de l'extension de la bulle de gaz car compensées par les mesures effectuées sur les autres puits du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'article 51 de l'arrêté préfectoral d'autorisation° 2006-622 du 8 décembre 2006 est remplacé comme suit :

#### « Article 51 : Contrôle de l'extension de la bulle de gaz

Le volume maximal mis en place dans le réservoir ne dépassera pas 1 500 000 000 m<sup>3</sup> (1500 Mm<sup>3</sup>).

L'étendue de la bulle de gaz sera contrôlée à l'aide de :

- mesures hebdomadaires du niveau de l'eau ou de la pression de l'eau en tête, lorsqu'ils ne sont pas atteints par le gaz, pour les puits : C1, VA2, VA5, VA8, VA9, VA10, VA11, VA16, VA44, VA53 et VA56 ;
- mesures bimestrielles du niveau de l'eau ou de la pression de l'eau en tête pour le puits VA55 (puits piézomètre situé en dehors du périmètre de stockage) ;
- en période d'injection et à partir de l'atteinte d'un stock de 1300 Mm<sup>3</sup> et jusqu'à 45 jours après le dernier jour d'injection, les mesures de niveau de l'eau ou de la pression de l'eau en tête ou de la cote de l'interface eau/gaz (base de la zone de capillarité) sont à réaliser comme suit :
  - mesures bimensuelles pour les puits C1, VA2, VA9, VA10, VA11, VA44 et VA53,
  - mesures mensuelles pour les puits C3, VA5, VA8, VA16 et VA56,
- en dehors de la période définie ci-dessus, les mesures sont à réaliser comme suit :
  - mesures mensuelles de la cote de l'interface eau/gaz (base de la zone de capillarité) lorsqu'ils sont atteints par le gaz, pour les puits C1, C3, VA2, VA5, VA8, VA9, VA10, VA11, VA16, VA44, VA53 et VA56,
- mesures par diagraphie nucléaire de la cote de l'interface eau/gaz sur le puits VA4 à raison d'une mesure, de périodicité mensuelle, entre les mois de septembre et janvier (inclus), période correspondant à la fin de l'injection et le début du soutirage sur le stockage. Si la cote de l'interface devait atteindre -285 mètres par rapport au niveau de la mer (-285m/mer) sur le puits VA4 en injection, les mesures deviendraient hebdomadaires et seraient maintenues tant que l'interface eau/gaz détectée sur ce puits resterait en dessous de cette cote,
- mesures par diagraphie nucléaire de la cote de l'interface eau/gaz dans le réservoir au puits LCL1 à raison de deux mesures par an au minimum, à effectuer à haut et à bas stock de gaz. A cette occasion, des mesures seront effectuées au droit des niveaux supérieurs afin de détecter d'éventuelles migrations de gaz au-dessus du réservoir.

L'injection sera ralentie par le service chargé du contrôle, informé immédiatement dès que l'on pourra déduire des mesures effectuées dans les puits VA4, VA9, VA16, que l'interface eau/gaz atteindra la cote de -265m/mer dans le puits VA16 ou -285m/mer dans les puits VA4 ou VA9.

L'injection sera arrêtée par le service chargé du contrôle, informé immédiatement dès que la cote de l'interface eau/gaz atteindra la cote de -270m/mer dans le puits VA16 ou -290m/mer dans les puits VA4 ou VA9.

L'injection sera également arrêtée si une présence de gaz est détectée sur les puits VA2, VA10, VA11, VA53 et C1. »

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 3 -**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Cerville.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Storengy

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé

NANCY le 30 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY